

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'article 796/4 et l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé , en ce qui concerne les chiens d'assistance**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 261 et 266 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XX XX 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX 2023 ;

Vu le rapport du XX XX 2023 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la décision de l'organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel, donnée le XXX ;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le XXX ;

Vu l'avis du Comité de branche « handicap » de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, donné le XXX ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 796/4, §2, 2°, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017, les mots « chiens-guides et des chiens d'aide » sont remplacés par les mots « chiens d'assistance ».

Art. 3. A l'annexe 82 du même code, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1.3., 2° les mots « chiens-guides et les chiens d'aide » sont remplacés par les mots « chien d'assistance » ;

2° au 2.14. les mots « Chien-guide et chien d'aide » sont remplacés par les mots « chien d'assistance » ;

3° au 2.14.1 les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « , les chiens d'alerte » sont insérés entre les mots « chiens-guides » et les mots « et les chiens d'aide » ;
- b) l'alinéa est complété par les mots « pour lesquels les conditions d'intervention sont fixées par la présente annexe » ;

4° le 2.14.3. est remplacé par ce qui suit :

« 2.14.3. Chien d'aide et chien d'alerte :

2.14.3.1. Conditions d'intervention :

1° en faveur d'un chien d'aide :

- a) le demandeur fait usage d'une voiturette en faveur de laquelle l'Agence ou un organisme assureur est intervenu ou présente des difficultés graves (code qualificatif minimal 3) pour se déplacer dans différents lieux qui découle d'une déficience motrice ;
- b) le chien d'aide est fourni par l'intermédiaire d'un instructeur ou d'une association agréée par l'Agence ou le ministre selon les critères définis à l'article 822.

2° en faveur d'un chien d'alerte :

- a) le demandeur est atteint d'épilepsie et démontre que l'assistance d'un chien d'alerte est de nature à prévenir ses crises et à intervenir préalablement, pendant et après la crise ;
- b) le chien d'alerte est fourni par l'intermédiaire d'un instructeur ou d'une association agréée par l'Agence ou le ministre selon les critères définis à l'article 822.

2.14.3.2. Renouvellement :

L'intervention dans le coût d'achat d'un chien d'aide ou un chien d'alerte peut être renouvelée sur production d'une attestation d'un médecin-vétérinaire indépendant de l'instructeur ou de l'association agréée qui a délivré le chien acquis précédemment.

2.14.3.3. Modalité d'intervention :

L'Agence octroie un montant d'intervention forfaitaire de 7.500,00 euros T.V.A.C. pour l'achat et le dressage du chien d'aide ou d'un chien d'alerte, ainsi que pour la formation du demandeur. ».

Art. 4. Le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', with a large, stylized initial 'C'.

Christie MORREALE